



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunal de grande instance de Chalons-sur-Marne

Question écrite n° 18362

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante qui est celle du tribunal de grande instance de Chalons-sur-Marne, dont nombre de postes sont, depuis plusieurs années, laissés vacants. C'est ainsi qu'au premier semestre 1992 quatre postes de magistrat étaient vacants (trois au siège, un au parquet). Au premier semestre 1993, un poste de magistrat devenait vacant. Lors de cette rentrée judiciaire, on doit à nouveau constater qu'un poste de substitut n'est pas pourvu. Aucune mesure n'a été prise pour assurer le remplacement des magistrats placés en congé de maternité alors que ces situations ont été connues en temps voulu de l'administration gestionnaire. Cette situation s'avère d'autant plus grave que depuis avril 1994 le poste de greffier en chef est également laissé vacant. Il en est de même dans plusieurs postes de greffier, de fonctionnaire de catégorie C et d'un emploi de délégué au comité de probation et d'assistance aux libérés. Il est clair que, confronté à de telles difficultés en matière de personnel, difficultés qui s'ajoutent à des difficultés budgétaires, le tribunal de grande instance de Chalons-sur-Marne n'est pas en mesure de faire face à la forte croissance du contentieux (plus de 20 p. 100 en matière civile sur le premier semestre 1994). Devant la gravité de la situation, il lui demande si des moyens supplémentaires peuvent, dès à présent, être attribués à cette juridiction, avant même la mise en application de la loi de programme actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

Texte de la réponse

Le tribunal de grande instance de Chalons-en-Champagne souffre actuellement de quatre vacances respectivement aux fonctions de procureur adjoint, greffier en chef, greffiers et poste de catégorie C. Ces postes n'ont pas été pourvus en raison du défaut de candidatures. Par ailleurs, il faut préciser que les magistrats placés en position de congé maternité ne peuvent statutairement être remplacés ; seul un remplacement temporaire (par le substitut ou le juge placé auprès des chefs de cour) est possible.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18362

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4639

Réponse publiée le : 15 avril 1996, page 2072